

Arrêt

n° 292 041 du 18 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 30 octobre 2015, le requérant est arrivé sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 12 octobre 2015 au 9 avril 2016, afin de faire des études sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 15 janvier 2016, le requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 30 septembre 2016.

1.3 Le 7 novembre 2016, le requérant a sollicité une demande de changement de statut, en application des articles 9 et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le 3 avril 2017, la partie défenderesse a retiré cette décision. Par un arrêt n° 187 028 du 19 mai 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4 Le 11 mai 2017, le requérant a été autorisé au séjour étudiant sur la base des articles 9 et 58 de la loi du 15 décembre 1980, et a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2017, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2019.

1.5 Le 22 octobre 2019, le requérant a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour. Le 7 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 249 681 du 23 février 2021.

1.6 Le 6 mai 2021, le requérant a été autorisé au séjour étudiant sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2021.

1.7 Le 29 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour.

1.8 Le 16 novembre 2022, le requérant s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'invitant à actualiser son dossier « [s]uite au traitement tardif de la demande de renouvellement de titre de séjour introduite le 29.10.2021 mais non réceptionnée par [les] services [de la partie défenderesse], et dont [ils ont] été informés par rappel du 01.08.2022 ».

1.9 Le 25 novembre 2022, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant l'informant du fait qu'elle envisageait « de refuser [sa] demande de renouvellement de titre de séjour », et de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car, d'une part, il « [n'apporte] pas la preuve [qu'il] dispose de moyens de subsistance suffisants. L'engagement de prise en charge produite (annexe 32) lors de [sa] demande de renouvellement, datée du 03.11.2016, n'était valable que pour une seule année scolaire » et, d'autre part, le requérant « [n'a] pas obtenu de diplôme de bachelier à l'issue de [sa] septième année d'études en [B]elgique, ce qui constitue une prolongation excessive de ces dernières. Il [lui] a d'ailleurs [sic] été notifié dans la décision du 06.05.2021 que [son] titre de séjour était renouvelé à titre exceptionnel, et [qu'il devait] obtenir [son] diplôme de bachelier au terme de l'année académique 2021-2022 », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision » et « défendre le renouvellement de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.10 Le 8 décembre 2022, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, a envoyé un courriel à la partie défenderesse.

1.11 Le 2 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 janvier 2023, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant (ci-après : la première décision attaquée) :

« Base légale :

◇ *En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)*
6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ; (...)* ».

**Et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi,*

le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...)

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ; (...) »

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour pour études en application des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'intéressé n'a pas réussi sa formation de bachelier en commerce extérieur à l'issue de sa cinquième année d'études. En effet, au terme de l'année académique 2021-2022 (année académique pour laquelle il n'a d'ailleurs validé que cinq crédits), soit après sept années d'études en Belgique, l'intéressé n'a toujours pas obtenu de diplôme de bachelier ;

Considérant que dans la décision d'autorisation de prolongation de séjour datée du 06.05.2021, l'intéressé fut notifié que son séjour était prolongé à titre exceptionnel, et qu'il devait « obtenir son diplôme de bachelier au plus tard au terme de l'année académique 2021-2022 » ;

Considérant qu'une enquête « droit d'être entendu » a été diligentée le 25.11.2022 (cf. notre courrier recommandé du 29.11.2022 qui nous a été retourné en date du 15.12.2022 ; information vérifiée ce jour par notre service via le site internet <https://www.bpost.be/>) pour informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise des présentes décisions ;

Considérant que l'intéressé ne s'est pas rendu au point de retrait afin de récupérer l'envoi recommandé en l'absence de réponse de sa part lors du passage [sic] du facteur ;

Considérant que, au vu de ces éléments soulevés, l'intéressé est considéré comme injoignable au sens de l'article 62, §1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Par conséquent, l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;

La demande de renouvellement de son titre de séjour pour études est dès lors refusée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ◇ Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIF EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'un refus en date du 02.01.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ;

L'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de soin et minutie », et du « principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des informations probantes du dossier administratif dans l'élaboration d'une décision administrative », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle avance notamment que « la [sic] conseil de la partie requérante avait en outre écrit un courrier à la partie adverse en date du 8 décembre 2022, lequel a été adressé par email. Ce courrier est donc parvenu dans le délai des 15 jours de la demande « droit d'être entendu ». Dans le cadre de ce courrier, la partie requérante précisait qu'une décision de refus de renouvellement pour l'année académique 2022-2023 alors qu'il ne lui restait plus que 33 crédit [sic] à valider son bachelier serait totalement disproportionnée par rapport à ses intérêts en jeu. Il rappelait notamment le prescrit de l'article 61/1/5 de [la loi du 15 décembre 1980], lequel précise le respect du principe de proportionnalité. [...] Que la partie adverse devait en tout état de cause prendre en considération ledit courrier et y répondre dans le cadre de sa motivation. Elle devait tenir compte des éléments invoqués par la partie requérante dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité de la mesure prise. En ce qu'elle ne prend pas en considération le courrier du conseil de la partie requérante du 8 décembre 2022 et ne répond à fortiori pas aux éléments invoqués dans ce courrier, la décision de refus de renouvellement viole les articles 61/1/5 et 62 de [la loi du 15 décembre 1980], l'obligation de motivation formelle et adéquate, le devoir de soin et minutie ainsi que le principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir compte des éléments probants présents au dossier administratif lors de l'élaboration d'une décision administrative. Attendu qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, seconde décision attaquée, force est de constater que sa motivation renvoie directement à la décision de refus de renouvellement. Il en résulte que l'annulation de cette dernière entraînera la nullité de celle-ci, laquelle ne sera plus adéquatement motivée. En tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire de la décision de refus de renouvellement, l'annulation de celle-ci entraîne de facto l'annulation de celle-là dans le cadre d'une bonne administration. La partie requérante estime que les moyens sont sérieux ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée,** le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable au moment de la prise de la première décision attaquée, « § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article.

Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour en date du 29 octobre 2021. Puis, à la suite d'un courrier de la partie défenderesse, lui notifié le 16 novembre 2022, l'invitant à actualiser son dossier « [s]uite au traitement tardif de la demande de renouvellement de titre de séjour introduite le 29.10.2021 mais non réceptionnée par [les] services [de la partie défenderesse], et dont [ils ont] été informés par rappel du 01.08.2022 », le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, a adressé le 8 décembre 2022 un courriel à la partie défenderesse, par lequel il précisait ceci : « Mon client me transmet la copie des attestations qui vous ont été transmises précédemment. Sur base de ces documents, je crains que ni mon client ni l'établissement d'étude supérieur n'ait pris conscience des modifications récemment intervenues au niveau de l'article 60 de la loi sur les étrangers et des dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. J'ai transmis ce jour les formulaires types à faire compléter à mon client pour qu'il les donne à l'administration académique compétente. Je lui ai également demandé de me transmettre la copie de son engagement de prise en charge et de son attestation de couverture mutuelle. Je vous remercie de lui accorder un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents dont question ci-dessus. En tout état de cause, il apparaît de l'attestation rédigée par l'établissement d'enseignement fréquenté par la partie requérante qu'il est inscrit pour 33 crédits pour l'année académique 2022/2023. Le rapport fait au Roi dans le cadre de l'arrêté royal du 13 octobre 2021 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants mentionne : [...]. Mon client me précise être en dernière année et n'a plus que 33 crédits à présenter, de telle sorte qu'il lui est impossible de s'inscrire pour au minimum 54 crédits. Il n'en reste pas moins que la poursuite de ses études constitue bien un investissement à temps plein. Ainsi, l'article 61/1/5 de [la loi du 15 décembre 1980] précise explicitement : [...]. Attendu que mon client va clôturer son bachelier pour lequel il a obtenu son visa étude à l'issue de l'année académique 2022-2023. Il serait totalement disproportionné de refuser son renouvellement au motif qu'il ne justifie pas d'une inscription pour 54 crédits alors qu'il ne lui reste plus que 33 crédits à valider. Je ne manquerai pas de vous transmettre les pièces et documents complémentaires dès réception ».

Force est de constater que ce courriel, même s'il ne fait pas formellement suite au courrier lui adressé par la partie défenderesse le 25 novembre 2022, comporte des éléments visant manifestement à démontrer que, malgré ses résultats, le requérant ne prolonge pas ses études de manière excessive, ou, à tout le moins, à justifier cette prolongation.

La motivation de la première décision attaquée ne mentionne rien à ce sujet, ce qui ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments invoqués, dans ledit courriel, ne sont pas d'une telle nature, ni, partant, de le contester utilement.

En effet, la partie défenderesse se contente de préciser dans la motivation de la première décision attaquée qu'« *une enquête « droit d'être entendu » a été diligentée le 25.11.2022 (cf. notre courrier recommandé du 29.11.2022 qui nous a été retourné en date du 15.12.2022 ; information vérifiée ce jour par notre service via le site internet <https://www.bpost.be/>) pour informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise des présentes décisions ; Considérant que l'intéressé ne s'est pas rendu au point de retrait afin de récupérer l'envoi recommandé en l'absence de réponse de sa part lors du passage [sic] du facteur ; Considérant que, au vu de ces éléments soulevés, l'intéressé est considéré comme injoignable au sens de l'article 62, §1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée* ».

Sans se prononcer à l'égard de ces explications, le Conseil relève qu'étant donné les informations, communiquées par le requérant, à la demande de la partie défenderesse, celle-ci ne pouvait, sans méconnaître son obligation de motivation des actes administratifs, se borner à ne rien indiquer à ce sujet dans la première décision attaquée, ce qui ne permet pas à la partie requérante d'en comprendre les justifications, ni de pouvoir valablement les contester.

La circonstance que l'appréciation des éléments invoqués, dans ledit courriel, a été faite dans une note, datée du 7 novembre 2022, qui figure au dossier administratif, ne peut suffire à énerver ce constat. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle, à laquelle était soumise la partie défenderesse lorsqu'elle a adopté la décision attaquée, en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, imposait que cette réponse figure dans l'acte lui-même. En outre, cette manière de faire complique la tâche de la partie requérante, dans la rédaction de son recours, puisqu'elle aurait dû demander l'accès au dossier administratif, pour en prendre connaissance, et cela, dans le délai de recours fixé.

Pour le surplus, s'agissant du motif selon lequel le requérant doit être considéré comme injoignable au sens de l'article 62, § 1^{er}, alinéa 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle les enseignements du Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 254.463 du 13 septembre 2022, selon lequel « [l']obligation d'audition prévue par [l']article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980] n'est donc pas applicable à l'hypothèse où comme en l'espèce, le requérant ne met pas fin au séjour ou ne retire pas le séjour d'initiative mais où il prend une décision de refus de renouveler le séjour à la suite d'une demande introduite par l'étranger » (le Conseil souligne).

3.3 Le Conseil ne saurait faire droit à l'argumentation développée, en termes de note d'observations, par la partie défenderesse, selon laquelle « [l]a partie adverse souhaite tout d'abord replacer dans leur contexte les critiques articulées dans le cadre de ce moyen en prenant bonne note de ce que le requérant se garde bien de s'inscrire en faux contre la teneur de son dossier dont il apparaît qu'effectivement, un courrier recommandé lui avait été adressé et qu'il était resté sans réaction de la part du requérant. En d'autres termes encore, le requérant ne semble pas assumer les conséquences de ses négligences alors qu'il lui fallait veiller à faire le nécessaire de manière à être joint par toutes demandes d'information ou lettres lui adressées par la partie adverse, vu le contexte à l'origine des actes litigieux, à savoir étant donné que le requérant était dans l'attente d'une décision quant à sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour. La seule circonstance que le requérant avait été joint par un courrier électronique en date du 8 décembre 2022 n'est pas de nature à changer la donne, dès lors que ledit courrier avait été adressé dans un autre cadre que le droit d'être entendu, d'une part, et n'avait pas été envoyé par recommandé, d'autre part, ce que la partie adverse devait faire pour le droit d'être entendu. Le requérant tente d'ériger en griefs les conséquences de ses propres négligences en reprochant à la partie adverse de ne pas avoir tenté de le joindre par l'entremise de l'administration communale. Ainsi, le moyen n'est pas fondé ».

En effet, ces observations résultent d'une lecture erronée du dossier administratif : le requérant n'a pas « été joint par courrier électronique en date du 8 décembre 2022 » dès lors que c'est lui qui a, par le biais d'un courriel de son conseil adressé le 8 décembre 2022 à la partie défenderesse, fait parvenir des informations à celle-ci, à la demande expresse de cette dernière.

En outre, le fait que le requérant n'ait pas réceptionné un courrier recommandé lui adressé par la partie défenderesse le 25 novembre 2022 ne saurait justifier une absence de réponse au courriel du 8 décembre 2022, en violation des obligations de motivation formelle de la partie défenderesse.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 S'agissant de la seconde décision attaquée, elle consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, 13°, de la loi du 15 décembre 1980 et aux motifs notamment que « *la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'un refus en date du 02.01.2023* » et que « *l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée* ». Cette motivation n'apparaît plus adéquate dès lors que la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par le présent arrêt. Quoiqu'il en soit, dès lors qu'à la suite du présent arrêt annulant la première décision attaquée, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire redevient pendante, il convient de constater que l'ordre de quitter le territoire qui constitue la seconde décision attaquée n'est pas compatible avec une telle demande. Il s'impose donc de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 janvier 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT